

EUROJUMELAGES

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur comporte quatre chapitres :

- Conseil d'administration ;
- Assemblée générale et autres réunions ;
- Dispositions financières ;
- Procédures d'admission des membres à EUROJUMELAGES

Chapitre 100 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 110 - DISPOSITIONS GENERALES

Chaque pays membre d'EUROJUMELAGES est représenté au conseil d'administration par :

- un membre permanent qu'il désigne selon les modalités prévues au présent règlement intérieur ;
- un membre permanent supplémentaire également désigné par le pays membre si celui-ci dispose d'une ou plusieurs fédérations affiliées à EUROJUMELAGES.

Un seul membre permanent supplémentaire par pays est admis. La désignation du membre permanent supplémentaire est facultative.

ARTICLE 120 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A - Membre élu : président

Chaque pays-membre ne peut proposer qu'un candidat pour le poste de président. Le président sera élu conformément aux articles 9 et 13 des statuts et selon les modalités de l'article 240 du présent règlement intérieur ;

B - Membres désignés : membres permanents représentant les pays-membres comme indiqué à l'article 110 du présent règlement intérieur;

C - Autres Membres désignés

Le secrétaire général et le trésorier général sont désignés par le pays siège d'EUROJUMELAGES. Ils assistent à toutes les réunions mais afin d'éviter une possible rupture d'équilibre, ils ne disposent pas du droit de vote aux réunions du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 121 - SECRETARE GENERAL ADJOINT ET TRESORIER GENERAL ADJOINT

Un secrétaire général adjoint et un trésorier général adjoint sont élus parmi les membres du conseil d'administration à l'occasion de la première réunion qui suit l'assemblée générale. Ils remplacent, en cas d'absence dûment justifiée, les titulaires des charges visés à l'article 120 C.

Le secrétaire général adjoint et le trésorier général adjoint conservent leur voix délibérative lorsqu'ils exercent la charge de titulaire à titre temporaire.

Ils sont élus selon les modalités de l'article 20 des statuts.

ARTICLE 122 – CONSEILLER TECHNIQUE

Un conseiller technique peut être proposé par un membre d'EUROJUMELAGES. Il ne participe aux réunions qu'en cas de besoin, et seulement à titre consultatif.

ARTICLE 123 – OBSERVATEUR

Les membres d'EUROJUMELAGES peuvent envoyer un ou plusieurs observateurs aux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en informer le secrétaire général dès la réception de la convocation à une réunion. Le nombre d'observateurs n'est pas limité. Les observateurs ne disposent pas du droit de vote ni du droit de participer aux débats.

ARTICLE 130 – ROLE DU PRÉSIDENT

Le président représente EUROJUMELAGES auprès des organismes européens ou internationaux justifiant d'un intérêt particulier pour l'association (Union Européenne, Conseil de l'Europe, Agences de l'O.N.U, etc.) ;

Les vice-présidents peuvent être amenés à suppléer le président suivant un ordre déterminé par le conseil d'administration.

ARTICLE 135 – VICE -PRESIDENTS

Les deux vice-présidents sont élus selon les modalités de l'article 20 des statuts.

L'élection se fait à bulletin secret. Le vice-président ayant reçu le plus grand nombre de voix est déclaré premier vice-président.

Les deux vice-présidents sont appelés à assister le président en raison de leurs compétences respectives (professionnelles, linguistiques, représentation, etc.).

Le premier vice-président remplace le président en cas de vacances ou d'absences selon les modalités de l'article 160 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 150 – CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Membres élus :

Les candidatures au poste de Président sont adressées au Secrétaire Général par chaque pays-membre au moins quatre mois avant la date prévue de l'assemblée générale; l'élection à la présidence se fait selon les dispositions de l'article 240 du présent règlement intérieur.

- Membres désignés :

Chaque pays-membre transmet au Secrétaire général, au moins trois mois avant la date prévue de l'assemblée générale, les noms des membres permanents au conseil d'administration selon la règle définie à l'article 110 du présent règlement intérieur ;

Le pays siège d'EUROJUMELAGES fait connaître les noms des personnes désignées pour assumer les responsabilités de secrétaire général et de trésorier général également trois mois avant la date de l'assemblée générale.

Ainsi le conseil d'administration sortant d'EUROJUMELAGES pourra présenter à l'assemblée générale :

- la liste des membres permanents du nouveau conseil d'administration,
- les noms des nouveaux secrétaire général et trésorier général désignés ;
- la liste des candidats au poste de président ;
- la liste des candidats aux postes de membres de la commission de contrôle.

L'activité du conseil d'administration sortant se termine à la fin de la tenue des assises de l'assemblée générale qui suit celle au cours de laquelle il a été constitué. Il est procédé à la passation de pouvoirs immédiatement après l'assemblée générale.

ARTICLE 160 – VACANCES ET ABSENCES

A - En cas de vacance (par démission, décès, etc.) au sein du conseil d'administration:

- membre permanent :

Le pays-membre concerné propose un autre membre permanent dont les pouvoirs prennent fin à la même époque que ceux du membre remplacé ;

- Président :

C'est le premier vice-président désigné qui assure l'intérim jusqu'à la plus proche assemblée générale. Ses pouvoirs prennent fin à la même époque que ceux du président remplacé. Le conseil d'administration désigne un autre vice-président désigné dont les pouvoirs prennent fin à la même époque que le vice-président remplacé ;

- Secrétaire général et trésorier général

Le pays siège d'EUROJUMELAGES peut pourvoir dans les mêmes conditions au remplacement du secrétaire général ou du trésorier général.

B - En cas d'absence temporaire (maladie, obligations professionnelles, etc.) pour une réunion de conseil d'administration:

- membre permanent :

Le pays-membre concerné propose un autre membre permanent, dès la réception de la convocation du secrétaire général. Les pouvoirs de ce suppléant prennent fin à l'issue de la réunion ;

- Président :

C'est le premier vice-président désigné qui assure l'intérim. Il dispose du droit de vote. Ses pouvoirs prennent fin à l'issue de la réunion ;

- Secrétaire général et trésorier général

Ils sont remplacés respectivement par le secrétaire général et trésorier général adjoints en vertu des dispositions de l'article 121 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 170 – CANDIDATURES A LA COMMISSION DE CONTROLE

Les candidats au titre de membre de la commission de contrôle sont présentés par chaque pays-membre. Les candidatures sont adressées au secrétaire général d'EUROJUMELAGES trois mois avant l'assemblée générale. Lors des élections, les deux candidats, chacun d'un pays différent, ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus membres titulaires, et les deux suivants membres suppléants.

Le pays siège d'EUROJUMELAGES ne peut présenter de candidat à la Commission de contrôle.

Le collège électoral qui élit la commission de contrôle est celui défini à l'article 230 § 1 du présent règlement intérieur.

Chapitre 200 - ASSEMBLEE GENERALE ET AUTRES REUNIONS

ARTICLE 210 – DISPOSITIONS GENERALES

Le pays organisateur de l'assemblée générale met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, une commission d'organisation chargée de s'occuper de tout ce qui a trait à l'organisation matérielle de la réunion. Chacun des autres pays désigne des délégués permanents pour assurer la liaison avec la commission instituée par le pays organisateur. Un an avant la date de l'assemblée générale, la commission d'organisation doit renseigner les membres d'EUROJUMELAGES sur :

- Le lieu précis prévu pour la tenue des assises de l'assemblée générale, les modalités d'hébergement, le lieu des réunions, les moyens de transport, etc.;
- Les prévisions concernant les hautes personnalités invitées; ces invitations sont faites en accord avec le conseil d'administration et sous signature du président d'EUROJUMELAGES;
- Les modalités financières.

ARTICLE 220 – DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

a) Conseil d'administration et commission de contrôle :

Tous les membres du conseil d'administration et les quatre membres de la commission de contrôle (2 titulaires et 2 suppléants) font partie de plein droit de l'assemblée générale.

b) Délégués des fédérations et associations membres d'EUROJUMELAGES :

Chaque pays-membre est représenté par un délégué par association de base, nombre fixé d'après la cotisation versée à EUROJUMELAGES l'année précédant celle où se tient l'assemblée générale.

Ce chiffre est majoré de 20%, afin de permettre aux comités nationaux d'envoyer quelques-uns de leurs membres ainsi que quelques représentants supplémentaires pour les associations locales les plus importantes. Toutefois, chaque pays-membre est libre de choisir ses délégués suivant ses propres règles nationales avec un maximum du nombre des participants égal au nombre d'associations de base déclarées, majoré de 20%.

Il est précisé que les membres du conseil d'administration et les quatre membres de la commission de contrôle (deux titulaires et deux suppléants) faisant partie de plein droit de l'assemblée générale n'entrent pas dans le calcul de ces contingents.

c) Personnes morales associées :

Chaque personne morale associée est représentée par un délégué.

d) Membres honoraire

Ils peuvent assister en tant qu'observateurs à l'assemblée générale.

e) Conseiller technique

Il peut être appelé par le bureau à assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

f) Membre associé

Ils peuvent assister en tant qu'observateurs à l'assemblée générale.

ARTICLE 230 – DROIT DE VOTE – ELECTIONS – COLLEGE ELECTORAL

Seuls les délégués des fédérations et associations membres d'EUROJUMELAGES, les représentants des membres associés, les membres du conseil d'administration d'EUROJUMELAGES et les deux membres titulaires de la commission de contrôle ont le droit de vote. Cet ensemble constitue le collège électoral.

Chaque pays aura un nombre de voix égal au nombre total de délégués auquel il a droit. Les délégués ne pouvant participer à l'assemblée générale pourront voter par procuration. Chaque pays est libre de déterminer l'attribution de votes par procuration à des délégués mandataires suivant ses propres règles électorales. Le nombre maximum autorisé de votes par procuration pour chaque pays sera fixé à 10% du nombre total de ses délégués prévus. Les votes par procuration seront accordés seulement pour l'élection du président, des membres de la commission de contrôle et pour tous les votes de résolutions reçues par le secrétaire général un an avant l'assemblée générale, conformément à l'article 9 des statuts.

Chaque pays adressera la liste de ses délégués à la commission d'organisation et au secrétaire général. Une liste électorale comprenant les délégués et les mandataires sera établie. Si à n'importe quel moment avant l'assemblée générale, et quelle que soit la raison, un délégué est remplacé par un autre, la liste électorale sera modifiée. Une copie de la liste électorale définitive sera remise au président de la commission des scrutateurs la veille de l'assemblée générale avant 18 heures.

Les bulletins de vote concernant le président, la commission de contrôle, ainsi que les résolutions faisant l'objet d'un scrutin secret, sont remis contre décharge à chaque pays membre par le secrétaire général la veille de l'assemblée générale avant 18 heures.

Le secrétaire général enregistre le nombre de bulletins remis sur une liste. Une copie de cette liste sera remise au président de la commission des scrutateurs la veille de l'assemblée générale. Des bulletins de vote supplémentaires seront préparés pour permettre de voter à bulletin secret sur des résolutions non inscrites à l'ordre du jour, conformément à l'article 9 des statuts.

Tous les bulletins de vote seront authentifiés par un cachet spécial du congrès.

Les bulletins de vote par procuration seront en outre annotés par le chef des délégations nationales concernées la veille de l'assemblée générale au moyen d'un "M" inscrit au verso.

Il est constitué une commission de scrutateurs la veille de l'assemblée générale. Elle comprend un représentant de chaque pays membre et est présidée par le membre du pays hôte.

Un nombre suffisant d'urnes sera installé et contrôlé par la commission de scrutateurs ainsi que le déroulement des votes. La commission vérifiera aussi que le nombre de votes est égal à celui des délégués électeurs, y compris les mandataires.

Les résultats des élections sont proclamés à la fin des assises de l'assemblée générale ou au point figurant à l'ordre du jour.

Les candidats à la présidence ainsi que ceux à la commission de contrôle doivent être délégués de leur pays à l'assemblée générale. Il en est de même pour les membres désignés (membres permanents, secrétaire général, trésorier général). Leur absence à l'assemblée générale peut se justifier par un cas de force majeure

ARTICLE 240 – ELECTION DU PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article 150 § 1 du présent règlement intérieur, les pays-membres transmettent au secrétaire général 4 mois avant la date de l'assemblée générale les candidatures à la présidence. Celles-ci sont dûment enregistrées et vérifiées. Elles font l'objet d'un accusé de réception de la part du secrétaire général.

L'élection à la présidence se fait en Assemblée générale en application de l'article 9 du Statut.

Chaque candidat dispose d'un temps de parole de 10 minutes pour présenter sa profession de foi. Ces interventions dont l'ordre de priorité est tiré au sort, ne font l'objet d'aucun débat.

Le corps électoral pour l'élection à la présidence est celui prévu à l'article 230 § 1 du présent règlement intérieur.

Seuls les votes exprimés sont comptabilisés. La majorité simple est requise pour être élu à la fonction de président. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une majorité simple soit recueillie par un candidat.

Les votes ont lieu quel que soit le nombre de candidats à bulletin secret.

ARTICLE 250 – PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

C'est le secrétaire général d'EUROJUMELAGES qui rédige les procès-verbaux des réunions et les transmet au secrétariat d'EUROJUMELAGES qui en assurera la diffusion à tous les membres.

ARTICLE 260 – DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Assemblée générale :

Les dépenses proprement dites de la commission d'organisation sont à la charge du pays organisateur.

Pour tous les délégués tels que définis ci-dessus, les frais de transport sont à la charge du pays dont ils dépendent.

Chaque pays règle à la commission d'organisation les frais d'hébergement (logement, nourriture) de l'ensemble de ses délégués.

Les frais d'hébergement occasionnés par l'accueil des hautes personnalités internationales sont à la charge d'EUROJUMELAGES.

Les frais d'hébergement et de transport du président, du secrétaire général et du trésorier général sont à la charge d'EUROJUMELAGES.

b) Autres réunions :

Pour les autres réunions (de bureau, de conseil d'administration notamment) le même type de commission d'organisation est mis en place par le pays où se déroule la réunion.

Elle devra fonctionner selon les mêmes règles que la commission d'organisation de l'assemblée générale, et les dépenses seront réglées selon le même principe.

c) Commission de contrôle.

Les frais d'hébergement et de transport des deux membres titulaires de la commission de contrôle (ou éventuellement de leur suppléant) lors de réunions sont à la charge d'EUROJUMELAGES.

Chapitre 300 - PLAN FINANCIER

Les ressources se répartissent en deux rubriques

ARTICLE 310 – RESSOURCES PROPRES A EUROJUMELAGES

Contributions des membres d'EUROJUMELAGES :

Elles sont fixées par l'assemblée générale et figure en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Ces contributions peuvent être modifiées à chaque assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les quotes-parts sont annuelles et valables dès l'adhésion, quelle qu'en soit la date dans l'année civile. Elles doivent parvenir au trésorier général d'EUROJUMELAGES avant le 31 mars de chaque année, délai de rigueur.

En cas de perte de qualité de membre d'EUROJUMELAGES soit volontairement (par démission), soit par radiation, les sommes versées restent acquises à EUROJUMELAGES.

d) Des subventions peuvent être sollicitées, auprès d'organismes européens notamment.

e) Toutes autres ressources (dons, legs, etc.) autorisées par les pays dont dépendent les membres d'EUROJUMELAGES.

ARTICLE 320 – PARTICIPATION DES MEMBRES D'EUROJUMELAGES AUX RENCONTRES

a) Frais de transport :

Ils sont à la charge du pays dont dépendent leurs représentants aux réunions de bureau, de conseil d'administration, d'assemblée générale sauf cas expressément prévus dans le présent règlement intérieur.

b) Frais d'hébergement (nourriture, logement etc.) :

Ils sont à la charge du groupement national du pays dont dépendent leurs délégués aux réunions de bureau, de conseil d'administration, d'assemblée générale sauf cas expressément prévus dans le présent règlement intérieur.

Les dépenses se répartissent également en deux rubriques

ARTICLE 330 – DEPENSES A LA CHARGE D'EUROJUMELAGES

a) Les frais de secrétariat :

La France étant le siège d'EUROJUMELAGES, elle assume jusqu'à nouvel ordre les frais relatifs au secrétariat d'EUROJUMELAGES (personnel, local, matériel,...).

b) Les frais d'hébergement et de transport des deux membres titulaires de la commission de contrôle ou éventuellement de leur suppléant lors de leurs réunions sont à la charge d'EUROJUMELAGES.

c) Les frais d'hébergement et de transport du président, du secrétaire général et du trésorier général lors des diverses réunions et rencontres sont à la charge des finances d'EUROJUMELAGES.

d) Les frais de représentation :

Lorsque le président ou l'un de ses remplaçants se déplace pour représenter EUROJUMELAGES sur le plan international, il est pris en charge par la trésorerie générale, après accord du conseil d'administration. Ces déplacements doivent être limités et représenter un réel intérêt pour la prospérité d'EUROJUMELAGES.

e) Les frais occasionnés par les réceptions officielles et l'invitation de hautes personnalités lors de réunions importantes : ces réceptions et invitations doivent avoir été soumises au conseil d'administration d'EUROJUMELAGES.

f) Les frais divers imprévus :

Les frais complémentaires concernant le secrétariat permanent. Ces frais doivent être justifiés.

g) Les frais d'hébergement et de transport du gestionnaire du site Internet d'EUROJUMELAGES sont pris en charge par la trésorerie générale lorsque celui-ci est invité à participer à une réunion du conseil d'administration par le président ou le conseil d'administration.

ARTICLE 340 – DEPENSES POUR LES DIVERSES REUNIONS ET RENCONTRES

a) Commissions :

Les dépenses proprement dites des commissions mises en place pour organiser des réunions importantes (conseil d'administration, assemblée générale) sont à la charge du pays organisateur.

b) Frais de transport :

Ils sont à la charge du pays dont dépendent les participants aux diverses manifestations, sauf cas expressément prévus dans le présent règlement intérieur.

c) Frais d'hébergement :

Le règlement de ces dépenses est fait par le pays dont dépendent les participants aux diverses rencontres, sauf cas expressément prévus dans le présent règlement intérieur.

ARTICLE 350 – COMPTABILITE

La comptabilité de toutes les recettes et dépenses est prise en charge par le trésorier général d'EUROJUMELAGES. Sur ses registres il enregistre toutes les ressources propres à EUROJUMELAGES (cotisations notamment), ainsi que les sommes demandées aux participants aux diverses rencontres.

Sous le contrôle du président qui peut lui donner délégation de signature pour la partie comptable, le trésorier général règle les diverses dépenses propres à EUROJUMELAGES,

ainsi que toutes les dépenses occasionnées par diverses manifestations (conseil d'administration, assemblée générale, etc.).

La comptabilité est réalisée en euro.

Un compte courant postal et un compte bancaire sont ouverts au nom d'EUROJUMELAGES.

Chapitre 400 - PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES A EUROJUMELAGES

ARTICLE 410 – PROCÉDURES

Deux cas sont à considérer : une demande d'adhésion directe reçue au secrétariat ou par le biais du site Internet et une demande d'une association ou d'une fédération

a) En cas de demande d'adhésion au secrétariat d'EUROJUMELAGES ou sur le site Internet par une association ou une fédération d'associations d'un pays considéré, le Secrétaire général réunit plusieurs documents concernant la demande (Statuts, membres du conseil d'administration ou comité directeur, activités réalisées, etc.). Il rédige un court rapport circonstancié sur ladite demande afin d'éclairer au mieux les membres du conseil d'administration. La prochaine réunion du conseil d'administration qui suit la date de la demande examine en priorité le dossier et se prononce par un vote sur l'admission de l'association ou de la fédération d'associations du pays considéré. La majorité des deux tiers des voix favorables des membres du conseil d'administration est requise pour qu'un nouveau pays-membre soit déclaré affilié à EUROJUMELAGES par l'intermédiaire d'une association ou fédération.

En cas de refus, la demande devra être renouvelée l'année suivante. La décision du conseil est sans appel.

b) En cas d'une demande d'adhésion directe reçue au secrétariat d'EUROJUMELAGES ou sur le site Internet, Le Secrétaire général vérifie qu'il n'existe aucune association ou fédération dans le pays d'où est originaire la demande. Si tel est le cas, le Secrétaire général redirige la demande vers une association ou une fédération du pays considéré, membre d'EUROJUMELAGES. Si tel n'est pas le cas, l'adhésion directe est immédiatement enregistrée et la prochaine réunion du conseil d'administration qui suit la date de l'adhésion ratifie la demande.

Est annexé au présent règlement intérieur le code de déontologie relatif à la gestion du site Internet d'EUROJUMELAGES.

A Paris, le 1^{er} juillet 2016

Le Président,



Marian Fabian

Le Secrétaire général,



Jean-François Logette

**CODE DE DÉONTOLOGIE
RELATIF À LA GESTION DU SITE INTERNET
D'EUROJUMELAGES**

Article Premier – But

EUROJUMELAGES développe un site Internet dont le but est de promouvoir et de présenter les activités et les actions mises en œuvre par l'association et, le cas échéant, par celles qu'elle fédère ou confédère.

Article 2 – Nom

Ce site Internet a pour nom de domaine www.eurojumelages.eu

Article 3 – Responsabilité du site et désignation du webmaster

Le site Internet est placé sous la responsabilité directe du conseil d'administration d'EUROJUMELAGES qui désigne, sur proposition du président, le webmaster chargé de l'animation, de la gestion et de la mise à jour de ce site. Cette désignation est actée sur le premier procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration qui suit cette désignation. Un webmaster adjoint peut également être désigné par le conseil d'administration afin de suppléer et d'aider le webmaster titulaire ou de le remplacer en cas d'absence.

Le webmaster peut être membre ou non membre du conseil d'administration d'EUROJUMELAGES. Il ne peut être membre de la Commission de contrôle élue au titre de l'assemblée générale et en vertu des dispositions de l'article 22 des statuts de l'association.

Article 4 – Accès

Les codes d'accès au serveur et les mots de passe sont gérés par le webmaster après accord et validation du président.

Le président, le webmaster et toute autre personne dûment désignée par le conseil d'administration sont détenteurs des informations visées à l'alinéa précédent du présent article. Celles-ci sont confidentielles et non diffusées.

Article 5 – Législation d'application

EUROJUMELAGES étant actuellement une association de droit français, le code de la propriété intellectuelle défini par la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle s'applique.

La protection de la personne privée et son image (au sens photographique et moral, sa voix, son nom, etc.) sont également respectées et la loi informatique et liberté (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et ses décrets subséquents) s'applique également. Ses dispositions stipulent qu'aucune information nominative (y compris les adresses électroniques) ne pourra être divulguée sur le site Internet d'EUROJUMELAGES sans accord écrit des personnes concernées et sans déclaration à la CNIL¹ de tout fichier constitué.

Les dispositions de la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel devront être prises en compte par le webmaster avant de lancer une application.

Article 6 – Qualité de l'information

¹ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les informations diffusées sur le site Internet doivent être précises, claires et rédigées avec soin et sans aucun caractère de confidentialité.

Les robots et moteurs de recherche visiteront le site pour le faire connaître au monde entier et la qualité des informations diffusées visées *supra* devra être irréprochable.

Des relecteurs en langue française, allemande et anglaise ainsi que de toute autre langue utilisée sur le site Internet pour diffuser de l'information sont désignés par le conseil d'administration.

Les informations ou photos sur une activité échuée sont maintenues pendant une période de 6 mois dans le dossier « archives » du site Internet.

Article 7 – Insertion de l'information

Les informations transmises au webmaster ou à EUROJUMELAGES et destinées à faire l'objet d'une insertion sur le site Internet doivent satisfaire aux dispositions prévues par le présent code. Le président, le responsable de la commission de la Communication et le webmaster jugeront de l'opportunité d'une telle insertion. En cas de doute, le Secrétaire général, responsable des textes légaux de l'association, sera consulté pour avis.

Il sera également vérifié avant chaque insertion qu'aucune information n'implique un délit de presse décrit ci-après :

- incitation aux crimes et délits
- contestation de crimes contre l'humanité
- délit de fausse nouvelle
- diffamation
- discrimination raciale ou à caractère sexiste
- offense à l'égard d'un pays ou d'une région d'un pays
- offense aux Chefs d'Etats, de Gouvernements et diplomates
- incitation au suicide

Article 8 – Autorisation et propriété intellectuelle

Le responsable de la Commission de la Communication d'EUROJUMELAGES doit recueillir l'autorisation écrite de l'auteur, de l'éditeur ou des autres titulaires de droits avant la diffusion d'un texte ou d'une photo ou d'une œuvre.

Les liens hypertextes peuvent être apparentés à une remise en cause de l'intégrité d'un texte, du fait d'un renvoi à une page d'un serveur autre que la page d'accueil, les liens directs vers des pages d'accueil sont donc privilégiés.

Les législations des pays en matière de droits d'auteur (donc de reproduction) étant souvent différentes du droit français, le président, le responsable de la Commission de la Communication et le webmaster doivent être attentifs en matière de textes insérés sur le site Internet d'EUROJUMELAGES

Article 9 - Respect d'autrui et de la personne humaine

Pour satisfaire aux statuts et règlements d'EUROJUMELAGES, aucune information à caractère politique, religieux, syndical ou philosophique ne sera diffusée à travers le site Internet d'EUROJUMELAGES. Le responsable de la Commission de la Communication d'EUROJUMELAGES sera chargé de veiller au respect de cette règle et de déterminer le caractère politique ou non d'une information.

Les informations à caractère pornographique ou les liens vers celles-ci seront systématiquement écartées de toute diffusion ou référence par le site Internet d'EUROJUMELAGES.

L'information diffusée ne fera jamais l'apologie de la violence verbale ou physique.

Article 10 – Discrimination

Aucune information ayant un commentaire discriminatoire faisant référence à la race, l'origine ethnique ou nationale, la religion, l'âge, le sexe, la situation de famille ou le handicap physique ou mental n'est insérée sur le site.

Article 11 – Protection des enfants

Le droit et la législation relatifs à la protection des enfants et des mineurs sont scrupuleusement respectés.

S'agissant du droit à l'image des enfants, l'autorisation des deux parents d'un enfant ou du parent en ayant la tutelle est nécessaire avant toute diffusion sur le site Internet d'EUROJUMELAGES.

Article 12 - Publicité

Plusieurs sociétés commerciales proposent aux créateurs et gestionnaires de sites Internet des systèmes d'affichage de bandeaux publicitaires, de partenariat ou d'affiliation. Ils permettent ainsi de percevoir de légers revenus.

Ces publicités doivent faire l'objet d'un contrôle approprié de la part du conseil d'administration qui doit être informé et consulté sur celles-ci et les approuver.

Une obligation de déclaration aux autorités fiscales des sommes perçues peut être envisagée si nécessaire et s'il y a lieu.

Article 13 – Responsabilité

Au sens propre des termes de la loi, le directeur de la publication (le président d'EUROJUMELAGES) et le responsable de la rédaction (le webmaster) sont responsables civilement et pénalement de tout ce qui paraît sur le site Internet.

Article 14 – Publication du présent code de déontologie

Le présent code de déontologie du site Internet d'EUROJUMELAGES est inséré sur le site www.eurojumelages.eu et annexé au Règlement intérieur d'EUROJUMELAGES. Il sera révisé à chaque fois que la législation du pays siège de l'association concernant la gestion des sites Internet ou de la propriété intellectuelle sera modifiée.


A Paris, le 11 septembre 2015

Le Président,



Marian Fabian

Le Secrétaire général,



Jean-François Logette